Règlement sur la mise à disposition de places à terre pour bateaux sur la plage des Courbes

LC 02 715



du 11 mai 2015

(Entrée en vigueur : 12 mai 2015)

Avec les dernières modifications intervenues au 31 janvier 2020

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction dans le présent règlement vise indifféremment l'homme ou la femme.

Art. 1 Champ d'application

- ¹ Le présent règlement détermine les conditions d'utilisation des places à terre pour bateaux à l'année situées sur la plage des Courbes.
- ² La commune est autorisée à collecter et à traiter des données personnelles non sensibles ou des données personnelles sensibles aux fins d'accomplir les tâches régies par le présent règlement. La collecte et le traitement des données sont effectués conformément au Règlement communal sur la protection des données.

Art. 2 Conditions d'utilisation

- ¹ Le détenteur d'un bateau léger ne peut en aucun cas occuper une place à terre sans avoir obtenu une autorisation délivrée par la Commune d'Anières (ci-après la Commune).
- ² Une seule place est attribuée par famille ou personnes faisant ménage commun.
- ³ Les autorisations sont délivrées à « bien plaire » par la Commune. Elles sont personnelles et incessibles, même en cas de vente du bateau. Elles ne sont valables que pour le bateau mentionné sur l'autorisation.
- ⁴ La commune peut en tout temps retirer l'autorisation octroyée moyennant un préavis écrit de trois mois pour la fin d'un mois.

Art. 3 Conditions de délivrance d'une autorisation et durée

- ¹ Les autorisations sont délivrées aux conditions suivantes :
 - a) Le détenteur doit être une personne physique domiciliée sur le territoire de la Commune
 - b) La dimension du bateau, y compris sa remorque, ne doit pas excéder la grandeur de la place
 - c) Le bateau doit être immatriculé dans le canton de Genève et le numéro doit être clairement visible sur l'embarcation ou, pour les embarcations dont l'immatriculation n'est pas obligatoire, porter de manière visible le nom du propriétaire et son adresse complète
 - d) La place octroyée doit être exclusivement occupée par le bateau bénéficiant de l'autorisation
 - e) Toute location de la place est interdite
 - f) Tout changement d'adresse du détenteur doit être communiqué à la Commune dans les 14 jours.
- ² Les autorisations sont accordées pour une durée d'une année et leur échéance est fixée au 31 décembre. L'année de délivrance compte comme année entière. Cette autorisation est ensuite renouvelée tacitement d'année en année sauf dénonciation par la Commune ou le détenteur par pli recommandé au plus tard trois mois avant son échéance.

Art. 4 Changement de bateau ou de détenteur

- ¹ Lorsque le détenteur d'une autorisation envisage de changer de bateau, il doit au préalable obtenir une nouvelle autorisation si les conditions mentionnées à l'article 3 sont toujours remplies.
- ² En cas de changement de détenteur la Commune dispose de l'emplacement.
- ³ En cas de renonciation à la place, le détenteur est tenu d'en aviser immédiatement la Commune.

Art. 5 Ordre d'attribution des autorisations

¹ Les places sont exclusivement attribuées aux personnes physiques domiciliées sur le territoire de la Commune.

² Une liste d'attente est tenue à jour par la Commune. Dès qu'une place se libère, la Commune avise la première personne inscrite lui fixant un délai pour confirmer son acceptation : faute de réponse positive dans le délai imparti, la Commune procède comme indiqué ci-dessus avec les requérants suivants.

Art. 6 Retrait des autorisations

- ¹ La Commune peut en tout temps, moyennant un préavis de 30 jours, retirer l'autorisation des détenteurs qui enfreignent d'une manière grave ou répétée le présent règlement. La décision sera précédée d'un avertissement.
- ² L'autorisation peut également être retirée :
- Si le permis de navigation a été annulé ;
- Si la taxe annuelle demeure impayée plus de trois mois après son échéance, malgré un rappel assorti de la menace de retrait de l'autorisation ;
- Si la place demeure inoccupée pendant une année civile :
- Si la place est occupée par un autre bateau que celui mentionné sur l'autorisation :
- Si l'état du bateau nuit à la sécurité ou à l'esthétique de la plage ;
- Si le titulaire quitte la Commune.
- ³ La Commune peut faire évacuer le bateau aux frais et risques du détenteur s'il ne s'exécute pas dans le délai imparti.

Art. 7 Usage et entretien des places à terre

- ¹ Le détenteur doit maintenir en parfait état de propreté la place qu'il est autorisé à occuper à terre.
- ² Les bateaux doivent être entreposés sur un ber ou une remorque prévue à cet effet. Les bers et remorques doivent être maintenus en parfait état d'entretien et de sécurité, porter de façon lisible le signe distinctif du bateau pour lequel ils sont prévus et pouvoir être déplacés en tout temps. L'utilisation de tonneaux ou de pneus est prohibée.

Art. 8 Entretien des bateaux

- ¹ Les bateaux et les bâches doivent être maintenus en permanence en parfait état d'entretien et de propreté.
- ² En cas de défaut d'entretien ou de propreté, la Commune met le détenteur en demeure d'y remédier et lui impartit un délai à cet effet. Passé ce délai, la Commune peut retirer l'autorisation d'utilisation de la place à terre.
- ³ Tout travail de mécanique, d'entretien ou de peinture est interdit sur les places à terre.

Art. 9 Protection des eaux

¹ Afin d'éviter toute source de pollution des eaux, les travaux d'entretien tels que lavage, ponçage, peinture anti-fouling, sont interdits.

Art. 10 Taxes et facturation

- ¹ La mise à disposition des places à terre pour bateaux est faite par année civile et la taxe est due pour l'année entière, quelle que soit la durée effective de leur utilisation. Il en va de même pour la mise à disposition en cours d'année.
- ² Le montant de la taxe est de Frs 300.-, facturé en principe en début d'année et payable dans les 30 jours. Les éventuels frais d'encaissement sont à la charge des débiteurs.

Art. 11 Responsabilité

- ¹ La Commune décline toute responsabilité tant en ce qui concerne la valeur, la nature ou la quantité des objets déposés sur sa place qu'en ce qui concerne la détérioration, la perte ou la destruction desdits objets quelle qu'en puisse être la cause.
- ² Le bénéficiaire s'engage à relever la Commune de toute responsabilité en cas de dommage généré par son embarcation ou sa remorque ou par tout autre objet se trouvant sur sa place.

Art. 12 Disposition finale

Le Maire est le seul compétent pour prendre toute disposition non prévue dans le présent règlement et il est seul juge pour trancher les cas litigieux. Ses décisions sont sans appel hormis les droits réservés par la juridiction des tribunaux genevois compétents.

Art. 13 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été approuvé par le Maire le 31 janvier 2020. Il entre en vigueur le même jour. Il annule et remplace le règlement du 11 mai 2015.